



## MANDAT DE VENTE –exclusif- non exclusif D’UN NAVIRE DE PLAISANCE

Entre les soussignés :

Monsieur

Adresse :

Ci-après désigné « Le Mandant »

Et

Vent Portant, 9 place Bernard Moitessier 17 000 La Rochelle

Ci-après désigné « Le Mandataire »

Il a été convenu ce qui suit : le Mandant donne mission au mandataire de vendre le Navire désigné ci-dessous dont il est propriétaire ou habilité :

Nom :

Type :

Année de construction :

Motorisation : Nombre :

Année :

Carburant :

Puissance fiscale :

Pavillon :

TVA acquittée :

oui

non

Leasing en cours :

non

oui, auprès de :

N° dossier :

Immatriculé à :

Le :

Francisé à :

Le :

Montant DAFN :

Port d’amarrage :

Ponton :

Place N° :

Prix de vente :

euros

Valeur de réserve :

euros

La rémunération du mandataire en cas de vente sera de 5% HT du prix de vente effectif.

**ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR :** En vue de garantir la bonne exécution des présentes, si l'acquéreur ne conclut pas immédiatement la vente par un Acte de Vente accompagné du paiement intégral du montant du, il devra à l'appui de la signature d'un Compromis de Vente, matérialiser son engagement par un versement d'un montant minimum de 10% du prix total de la vente, à l'ordre du Mandataire. Ce versement s'imputera sur le prix de la vente si elle se réalise.

**MATERIALISATION DE LA VENTE** La vente sera réalisée et l'Acte de Vente du Navire sera établi directement entre le Mandataire et l'acheteur.

**DUREE DU MANDAT** Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée irrévocable de six (6) mois à compter de sa signature. Sauf dénonciation, à l'expiration de cette période initiale, il sera prorogé par tacite

Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales figurant au verso des présentes, et avoir reçu un exemplaire du Contrat.

Fait en double exemplaire à :

le :

Le Mandant.

le Mandataire.



## CONDITIONS GENERALES DU MANDAT de VENTE

### ARTICLE 1.OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU MANDATAIRE

#### 1.1. Le Mandataire devra:

- Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la vente.
- Informer le Mandant de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de la vente, notamment en matière de prix.
- Informer le Mandant de l'accomplissement du présent Mandat dans les huit (8) jours au plus qui suivront la signature de l'acquéreur.

#### 1.2. Afin que le Mandataire puisse accomplir sa mission, le Mandant lui donne les pouvoirs suivants:

- Proposer, présenter et faire visiter le Navire à toute personne qu'il jugera utile.
- Effectuer à ses frais toute publicité, par les moyens qu'il jugera appropriés (annonces, publipostage, etc.).
- Communiquer le dossier de l'opération à tous confrères susceptibles de concourir à la vente.
- Réclamer toutes pièces, actes et certificats nécessaires au dossier auprès de toutes personnes privées ou publiques, et effectuer le cas échéant toutes démarches administratives (Douanes, Affaires Maritimes...), les frais administratifs restant à la charge du Mandant.
- Etablir tous actes sous seing privé au prix des présentes, et recueillir la signature de l'acquéreur.

### ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU MANDANT

#### 2.1. Le Mandant devra:

- Assurer au Mandataire les moyens de visiter le Navire.
- fournir au mandataire un inventaire détaillé du navire et de ses équipements
- dans le cas d'une pleine propriété fournir au Mandataire toutes justifications de propriété du Navire, ainsi que tous documents nécessaires au dossier.
- Signaler immédiatement au Mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier ledit dossier.
- S'interdit même après l'expiration du Mandat, de traiter directement avec un acquéreur ayant été présenté par le Mandataire, ou ayant visité le Navire avec lui.
- Se réserve la faculté de vendre par lui-même à tout moment. Cependant, dans le cas où il procéderait à la recherche d'un acquéreur par des moyens publicitaires (petites annonces, affichettes, etc.), il s'oblige à ne pas proposer le Navire à un prix inférieur à celui convenu aux présentes. Toutefois il pourra réviser le prix de Vente en avertissant le Mandataire 48 Heures à l'avance par écrit. Cette modification aura valeur d'Avenant, sera annexée aux présentes et s'imposera à chacune des parties.
- S'engage, en cas de vente par lui-même ou un autre courtier, à en informer immédiatement par écrit le Mandataire, en notifiant les noms et adresses de l'acquéreur, ainsi que ceux du courtier éventuellement intervenu. Cette notification mettra fin au contrat et évitera au Mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur. A défaut de notification, le mandataire sera déchargé de toute responsabilité et le Mandat s'exposera seul aux poursuites qui pourraient être exercées par cet acquéreur.

### ARTICLE 3.RESPONSABILITE DU MANDANT

#### 3.1. Le Mandant conservera la garde de son bateau, et le maintiendra assuré pendant toute la durée du mandat.

Le mandataire ne pourra être tenu responsable que des événements survenus au cours et à l'occasion des visites, essais qu'il effectuera dans le cadre de son mandat.

#### 3.2. Le Mandant est seul responsable de l'état du bateau qu'il met en vente, de sorte que le Mandataire ne pourra jamais être inquiété à ce propos, notamment en cas de vice caché.

### ARTICLE 4.JURIDICTION

Les désaccords entre les parties, qui ne pourraient être réglés par agrément mutuel, seront présentés au Tribunal de Commerce de La Rochelle, seul compétent, indépendamment du domicile du demandeur.